



**PROJET DE DELIBERATION**

**SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 4 MAI 2009**

**OBJET :** FESTIVAL INTERNATIONAL CANNES PHOTO MODE  
**COMMISSION** FINANCES ET BUDGET  
**Du :** 27 AVRIL 2009  
**RAPPORTEUR** DAVID LISNARD

En accueillant le Festival de Cannes, et à sa suite bien d'autres manifestations internationales consacrées à l'image telles le MIPTV, le MIPCOM, l'IAF, l'exposition « Cannes Fait le Mur », la Ville a acquis une notoriété indiscutable dans le domaine du 7ème art, de l'audiovisuel et de la communication en général. Depuis six ans déjà, la Ville de Cannes accueille durant la saison estivale, le Festival Cannes Photo Mode, festival international de la photographie de mode.

Cette manifestation, créée en 2003 par l'Association ARTEXPO, qui a pour objet social la création, l'organisation et la réalisation de manifestations artistiques, a pris une nouvelle ampleur culturelle, en 2004 en présentant directement sur l'espace public une sélection d'oeuvres photographiques remarquables dans des dimensions inattendues.

C'est pourquoi la commune de Cannes manifeste un intérêt pour ce festival International de la photographie de mode, et souhaite à nouveau apporter son concours à une exposition originale sur le domaine public.

Comme chaque année, l'association ARTEXPO propose d'organiser sur l'espace public du 15 juin au 15 août 2009, une exposition de reproductions grand format d'oeuvres signées par un nom prestigieux de la photographie de mode, Guy Bourdin.

Cette année, l'association a souhaité développer son festival, en investissant de nouveaux lieux d'expositions originaux. :

- les palmiers de l'esplanade Macé avec 11 photographies sur de grandes bâches ;
- la rue d'Antibes avec 12 bâches aériennes.

Pour mener à bien son projet qui s'inscrira dans les temps forts de l'été cannois, ladite association sollicite une aide financière de la Ville à coût constant depuis six ans et la mise à disposition, à titre gratuit, d'espaces pour la présentation de ce Festival.

L'association assurera la réalisation de toutes les bâches et leur installation, de même que les questions de propriété intellectuelle et de droits d'auteurs.

LUNDI 4 MAI 2009

QUESTION (SUTE) N°12

Compte tenu de l'intérêt public que présente cette exposition tant sur le plan culturel qu'en termes d'attractivité, et de la parfaite adéquation de la manifestation avec l'objectif de la Ville de Cannes de renforcer son positionnement dans les domaines de l'image, la commune envisage de lui accorder une aide, principalement sous forme d'une subvention d'un montant de 40.000 euros, identique au montant des cinq années précédentes.

En application des dispositions de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration et du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, il convient d'établir une convention entre la Commune de Cannes et l'Association ARTEXPO.

La Commission des Finances et du Budget, dans sa séance du 27 avril 2009, a été consultée.

En conséquence, je vous demande bien vouloir :

- 17 - prévoir la mise à disposition gratuite du domaine public ;
- 27 - autoriser l'attribution d'une subvention à l'Association ARTEXPO affectée à l'organisation de l'exposition « Cannes Photo Mode », à hauteur de 40.000 € ;
- 37 - approuver le projet de convention à intervenir entre la Ville de Cannes et ARTEXPO ;
- 47 - autoriser Monsieur le Député Maire ou à défaut Monsieur l'Adjoint délégué à l'Événementiel, à signer ladite convention ;
- 57 - décider que la dépense afférente sera imputée dans le budget de la Ville, section fonctionnement, nature 6574.

**CONVENTION POUR L'ORGANISATION DE L'EXPOSITION  
« CANNES PHOTO MODE » DU 15 juin au 15 AOUT 2009  
ENTRE LA VILLE DE CANNES ET L'ASSOCIATION ARTEXPO**

**PREAMBULE**

Depuis 6 ans déjà, la Ville de Cannes accueille durant la saison estivale, le Festival Cannes Photo Mode, festival international de la photographie de mode qui ne cesse de grandir tant par son succès et ses retombées médiatiques, que par la qualité des photographes exposés.

Cette manifestation, créée en 2003 par l'Association ARTEXPO, qui a pour objet social la création, l'organisation et la réalisation de manifestations artistiques, a pris une nouvelle ampleur culturelle en 2004, en présentant directement sur l'espace public une sélection d'œuvres photographiques remarquables dans des dimensions inattendues.

C'est pourquoi la commune de Cannes manifeste un grand intérêt pour ce festival international de la photographie de mode, et souhaite à nouveau apporter son concours à une exposition originale sur le domaine public.

Comme chaque année, l'association ARTEXPO propose d'organiser sur l'espace public du 15 juin au 14 août 2009, une exposition de reproductions grand format d'œuvres signées par un nom prestigieux de la photographie de mode, Guy Bourdin.

Compte tenu de l'intérêt public que présente cette exposition tant sur le plan culturel qu'en termes d'attractivité, et de la parfaite adéquation de la manifestation avec l'objectif de la ville de Cannes de renforcer son positionnement dans les domaines de l'image, la commune envisage d'accorder une aide, principalement sous forme d'une subvention d'un montant de 40.000 euros, identique au montant des éditions précédentes.

En application des dispositions de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration et du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, il convient d'établir une convention entre la Commune de Cannes et l'Association ARTEXPO.

**C'est pourquoi entre :**

La Ville de Cannes représentée par son Député-Maire en exercice, Monsieur Bernard BROCHAND, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 4 mai 2009,

ci-après dénommée « la Ville »,

d'une part,

**Et:**

L'Association ARTEXPO, régie par la loi 1901 et déclarée à la Préfecture de Police (Paris) le 26 décembre 2002, dont le siège social est sis 1 rue Albert Camus, 75010 Paris, représentée par son Président Monsieur Marcel PARTOUCHE-SEBBAN, dûment habilité par autorisation du Conseil d'Administration en date du 1<sup>er</sup> mars 2007,

ci-après dénommée « l'Association » ou « l'Organisateur »,

d'autre part,

**Il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

### **Article 1 - Objet de la convention**

En vue de permettre à l'Association, conformément à ses statuts et à son objet social, de réaliser une exposition artistique de photographies de mode sur le domaine public au début de l'été 2009, la Ville met à sa disposition des moyens financiers et matériels dans les conditions exposées ci-après.

## **I • OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION**

### **Article 2 - Missions de l'Association**

Au titre de la présente convention, l'Association s'engage à organiser la manifestation « Cannes Photo Mode », 7<sup>ème</sup> Festival International de la Photographie de Mode.

- Date de la manifestation sur le domaine public: du 15 juin au 15 août (hors montage et démontage) ;
- Lieu de la manifestation : Roseraie du Port Canto, boulevard de La Croisette, rue d'Antibes, Esplanade Macé ;
- Nombre de photos exposées :
  - 24 photographies format 3 x 3 m présentées sur 8 structures tubulaires tripodes sur la Croisette ;
  - 12 photographies sur bâches ajourées format 2,5 x 4 m montées entre les palmiers de la Roseraie ;
  - 11 photographies sur bâches installées sur les palmiers Esplanade Macé ;
  - 12 bâches aériennes micro perforées rue d'Antibes.

L'association assurera la réalisation de toutes les bâches et leur installation, de même que les questions de propriété intellectuelle, de droits d'auteurs et d'assurances.

- Date de montage : à partir du 15 juin ;
- Date de démontage : à compter du 15 août 2009.

### **Article 3 - Obligations financières**

Un budget prévisionnel relatif à l'organisation de cette manifestation, détaillé, approuvé par l'organe habilité à cet effet, devra être adressé à la Ville.

Ce budget prévisionnel devra impérativement présenter la rémunération brute et tous les avantages annexes qu'il est prévu de consentir pour chaque salarié embauché par l'Association.

La Ville n'assume en aucune manière l'équilibre financier de l'Association, laquelle dans l'ensemble de ses relations contractuelles s'oblige à en faire expressément état par écrit.

L'Association devra justifier à la demande de la Ville, à tout moment, de l'exécution des actions et de l'utilisation de la subvention conforme à l'objet de la convention, notamment par un libre accès aux documents administratifs comptables.

#### **Article 4 - Respect du décret-loi du 2 mai 1938**

L'Association s'oblige à respecter l'article 15 du Décret-Loi du 2 mai 1938 qui interdit à toute association bénéficiant d'une subvention d'en employer tout ou partie à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres, sauf autorisation formelle du Ministre visée par le contrôleur des dépenses engagées.

#### **Article 5 - Obligation d'agir sans but lucratif**

L'Association s'oblige à oeuvrer sans but lucratif telle que cette notion est précisée dans l'Instruction fiscale 4H-5-98 n° 170 du 15.09.1998.

Il est rappelé, et l'Association signataire en prend acte, « qu'une association perd le bénéfice des dispositions applicables aux organismes à but non lucratif dans chacune des deux hypothèses suivantes :

a- si la gestion n'est pas désintéressée ;

b- ou si elle exerce une activité de même nature que celles des entreprises commerciales dans les mêmes conditions que ces entreprises ».

L'Association s'oblige à notifier à la Ville et à bref délai toute décision d'assujettissement à l'impôt sur les sociétés, à la taxe professionnelle ou à la T.V.A.

Toute décision définitive d'assujettissement pourrait obliger l'Association, en l'état du droit en vigueur, à reverser à la Commune tout ou partie des subventions versées.

L'Association s'oblige à notifier à bref délai à la Ville toute décision ayant pour effet ou pour objet de distinguer ou de dissocier les opérations lucratives de l'activité principale non lucrative.

## **II • OBLIGATIONS DE LA COMMUNE**

#### **Article 6 - Concours financier**

Pour l'année 2009, la subvention destinée à l'organisation de cette manifestation est de 40.000 €.

Le versement s'effectuera de la façon suivante :

< un acompte de 50 % de la subvention votée sera versé à la demande de l'Association sur présentation du budget prévisionnel détaillé de la manifestation

< le solde ne sera mandaté qu'après la manifestation et sur présentation d'un compte d'exploitation faisant état des dépenses réellement effectuées.

Le versement ne pourra intervenir qu'à la demande expresse de l'Association. Il sera effectué sur le compte bancaire suivant :

Code banque : 17515 - Code guichet : 90000 - N° de compte : 04039890150.

L'Association rendra compte de son action et s'engage à fournir, dans le mois qui suit l'Assemblée Générale, le rapport d'activité correspondant au déroulement de la manifestation, ainsi que le rapport financier correspondant du trésorier, approuvés.

Cette subvention étant affectée à un projet précis nécessitera une restitution des fonds inutilisés, au prorata des subventions votées par les différentes collectivités territoriales, après production du bilan financier de la manifestation (un titre de recettes sera émis dans ce cas par la Ville de Cannes).

## **Article 7 • Aide matérielle**

- 1) La Ville autorise l'Association à occuper, à titre gratuit, le domaine public pour l'installation de l'exposition dans les lieux suivants : trottoir de La Croisette, palmiers de la Roseraie du port Pierre Canto, rue d'Antibes, palmiers et mâts de l'Esplanade Macé à compter du montage de l'exposition du 15 juin 2009 jusqu'à son démontage à compter du 15 août 2009.
- 2) Pour la promotion de l'exposition, la Ville mettra à la disposition de l'Association, dans la mesure des possibilités et disponibilités des supports concernés :
  - des espaces dans les publications municipales présentant les manifestations estivales ;
  - une information détaillée concernant la manifestation sur le site internet officiel de la Ville ;
  - 50 kakémonos sur la Croisette du 8 juin jusqu'à début août 2009 (pose, dépose et impression prises en charge par la Ville) ;
  - 50 affiches 120 x 176 cm (pose, dépose et impression prises en charge par la Ville).
- 3) La commune de Cannes prendra à sa charge une opération de promotion à hauteur de 15.000 € TTC maximum.

## **III • AUTRES DISPOSITIONS**

### **Article 8 - Conditions d'occupation du domaine public**

L'organisation technique de l'exposition devra faire l'objet, avant le début de la manifestation, d'une demande écrite d'autorisation à l'administration municipale, accompagnée du descriptif technique détaillé des installations prévues, et de la liste complète, avec leurs coordonnées précises, des entreprises devant intervenir.

L'Association déclare connaître parfaitement les lieux et équipements existants et s'interdit toute réclamation ou tout recours qui serait fondé sur l'inadéquation de ceux-ci à la destination prévue.

L'Association devra fournir, lors du montage de l'exposition, une attestation de montage réalisée dans les règles de l'art, certifiée par le chef monteur. S'il y a lieu, en fonction de la nature des dispositifs installés sur les lieux et des équipements existants mis à sa disposition, l'Association devra convoquer un bureau de contrôle.

L'Association s'engage à utiliser les espaces et équipements existants mis à sa disposition, conformément à la destination prévue, dans le respect des lois et règlements en vigueur, notamment en matière de sécurité.

Le contrôle de la bonne utilisation des lieux et des équipements existants mis à la disposition de l'Association pourra être effectué à tout moment, pendant la durée de l'exposition, par les agents territoriaux, représentants mandatés de la Ville.

L'autorité municipale se réserve le droit d'interdire la manifestation, même annoncée au public, ou d'y mettre fin à tout moment, en cas de problèmes susceptibles de porter atteinte à la sécurité publique.

L'Association s'engage à ne pas utiliser les lieux et équipements mis à sa disposition à d'autres fins que l'exposition prévue, et s'interdit tout prêt et toute location de ceux-ci.

L'Association doit libérer les lieux et équipements mis à sa disposition et procéder à l'enlèvement de tout matériel dans les délais fixés. En cas d'inobservation de cette obligation, l'administration se réserve le droit de faire procéder, aux frais de l'organisateur, au dégagement des lieux et équipements mis à sa disposition.

L'Association prend en charge tous les frais nécessaires à l'installation éventuelle de moyens techniques complémentaires (lignes téléphoniques, matériel supplémentaire, coffrets électriques...)

### **Article 9 - Assurance • Dommages • Responsabilité**

L'Association, qui organise la manifestation sous sa responsabilité exclusive, s'engage à souscrire une police d'assurance couvrant :

- sa responsabilité civile générale : les dommages corporels, les biens matériels, les biens immatériels ;
- défense et recours.

L'Association est responsable des dommages causés aux lieux et équipements existants mis à sa disposition. Elle s'engage à prendre en charge toute réparation ou remplacement en cas de dégâts matériels commis pendant la durée d'utilisation. Pour ce faire, elle souscrira une assurance couvrant ces risques en matière de responsabilité civile.

L'Organisateur est responsable des accidents pouvant résulter de l'organisation et de la mise en place de l'exposition durant toute la durée de la manifestation et de l'utilisation du domaine public.

La Ville est dégagée de toute responsabilité de ce fait, sa responsabilité ne pouvant être engagée que par un défaut de maintenance des seuls équipements dont elle est propriétaire.

L'Organisateur devra transmettre à la Ville les attestations d'assurance, objet du présent article.

### **Article 10 - Droits d'auteurs**

L'Association s'engage à disposer de toutes les autorisations nécessaires à la reproduction et à la présentation des oeuvres exposées et à prendre en charge les droits y afférents.

### **Article 11 - Propriété intellectuelle et marque**

L'Association ARTEXPO détient les droits de propriété intellectuelle sur les affiches et communication du festival.

Aucune reproduction des photographies ne pourra être réalisée sans l'autorisation de l'Organisateur.

La marque Festival International de la Photographie de Mode a été déposée à l'INPI le 13 décembre 2002 sous le N° National : 02 3 199 416 ; toute reproduction de cette marque devra être soumise à l'autorisation préalable de l'Association ARTEXPO.

La Ville s'interdit d'utiliser la dénomination "Cannes Photo Mode" sur le territoire de la commune pour désigner une manifestation ou une exposition de photographies de mode avec un partenaire autre que l'Association ARTEXPO, pendant une durée de cinq ans à compter de la cessation des relations entre la Ville et ARTEXPO.

## **Article 12 • Communication**

L'Organisateur s'engage, en relation avec le service municipal du Département Communication à faire apparaître, sur tous les documents informatifs ou promotionnels relatifs à la manifestation, le partenariat de la Ville de Cannes, et à y faire figurer le logo et le nom de la Ville de façon lisible, le nom de la manifestation "Cannes Photo Mode" 7e Festival International de la Photographie de Mode et la date de l'exposition sur le domaine public, ainsi que la mention « une manifestation Ville de Cannes ».

## **Article 13 - Contrôle des juridictions financières**

Les Chambres régionales des comptes et la Cour des comptes exercent un contrôle financier sur les organismes auxquels les collectivités publiques ont apporté un concours financier direct ou indirect supérieure 1.500 €.

## **IV - MODALITES D'APPLICATION DE LA CONVENTION**

### **Article 14 • Durée de la convention**

Cette convention est établie pour la durée de la manifestation, conformément aux dispositions énoncées dans les Articles 1 et 2 de la présente convention. Elle ne saurait engager la Ville à plus long terme.

Elle sera exécutoire de plein droit dès sa transmission à la Sous-Préfecture de Grasse (Art. L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales).

### **Article 15 - Modification**

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci, et sera soumise à l'approbation du Conseil Municipal de la Ville. L'avenant précisera les éléments modifiés de la convention.

### **Article 16 • Résiliation**

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention ou des lois et règlements régissant les relations entre la Ville et l'Association, la convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un préavis de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée sans effet.

En cas de résiliation, l'Organisateur perdra tout droit aux dispositions de la présente convention sans pouvoir prétendre à aucune indemnisation du préjudice qu'il pourrait subir du fait de la résiliation.

Dans cette même hypothèse, la Ville se réserve le droit de recouvrer les sommes indûment perçues. Il en est de même si la réalisation de la manifestation était significativement inférieure aux conditions prévues par la présente convention ou dans le cas d'une utilisation de la subvention non conforme à son affectation.

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Association ou par le non-respect des formalités obligatoires liées aux modifications statutaires et aux changements d'administration ainsi que par le défaut d'approbation des comptes du trésorier par l'Assemblée Générale.

**Article 17 - Litiges**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre, après épuisement des voies amiables, à l'appréciation du tribunal administratif de Nice (06), s'agissant d'une convention comportant usage de dépendance du domaine public.

**Fait à Cannes, le  
En quatre exemplaires,**

**Pour l'Association ARTEXPO,  
Le Président,**

**Pour la Ville de Cannes,  
Le Député-Maire,**

**Marcel PARTOUCHE-SEBBAN**

**Bernard BROCHAND**